



# Ingénieurs Territoriaux ...

# Encore un coup pour Rien !

En effet, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT) vient de publier les décrets portant sur le statut et sur la revalorisation des grilles indiciaires des ingénieurs territoriaux et ingénieurs en chef dans le cadre de la mise en œuvre du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR). Pour mémoire, ce protocole prévoit de modifier les règles d'avancement et de rémunération des agents de la fonction publique territoriale.

Au premier abord, nous observons quelques avancées mineures qui reprennent certaines revendications de la CGT, avec :

- la suppression du 1<sup>er</sup> échelon pour les ingénieurs,
- la création d'un 10<sup>ème</sup> échelon (ex 11<sup>ème</sup> échelon) pour les ingénieurs qui permet d'atteindre l'indice brut 810,
- la création d'un 9<sup>ème</sup> échelon en 2020 pour les ingénieurs principaux (indice 1015), qui sera malgré tout intéressante pour la retraite, même si peut y arriveront,
- un assouplissement des conditions d'accès au grade d'ingénieur hors classe (nouvellement créé dans le cadre de la séparation du cadre d'emploi des ingénieurs, décret du 26 février 2016) en ne limitant pas cet accès aux ingénieurs principaux positionnés sur un emploi fonctionnel, mais à des niveaux hiérarchiques immédiatement inférieurs suivant la taille de la collectivité et conditionné par le critère « d'une valeur professionnelle exceptionnelle » ... !!,
- la revalorisation sur une période de 2 ou 4 ans (IC et ingénieurs), des grilles indiciaires du 1<sup>er</sup> mars 2016 et une transformation d'une partie des primes en points d'indice (donc valorisable au moment du départ à la retraite),

Par ailleurs, les ingénieurs territoriaux seront dorénavant pénalisés avec un allongement de carrière par la mise en place d'une durée unique d'avancement d'échelon (fin de l'avancement avec une durée minimum et maximale). Elle sera maintenant calée majoritairement sur la durée maximale actuelle, voir même parfois supérieure à cette valeur maximale.

**Les ingénieurs devront attendre 8 ans au lieu de 7 précédemment avant d'être proposé ingénieur principal et la durée de ce grade sera de 30,5 ans au lieu de 27,5 pour atteindre l'indice de 966, soit 38,5 ans pour atteindre l'indice sommital.**

D'autre part, ces durées sont supérieures à celles des attachés alors que par ailleurs tout a été entrepris pour harmoniser ces deux filières.

Ce niveling par le bas du grade des ingénieurs n'est pas à la hauteur des enjeux de la fonction publique territoriale qui va avoir de multiples défis à relever dans une période où de nombreux départs à la retraite vont se faire et dans un contexte de grande mutation des structures avec des

enjeux majeurs en matière de recherche de solutions techniques innovantes et organisationnelles frugales, de transition énergétique et écologique...

La CGT regrette que ces textes restent aussi imparfaits ! Ils ne permettront pas de répondre à toutes les situations. C'est pourquoi la CGT réaffirme, encore plus aujourd'hui qu'hier, la nécessité

- de rétablir un avancement d'échelon plus rapide pour les ingénieurs et ingénieurs principaux calqué sur les anciennes durées minimum,
- d'améliorer l'accès au grade d'ingénieur hors classe,
- de supprimer le contingentement de l'examen professionnel d'ingénieur en chef.



Montreuil le 14 février 2017  
Madame Annick GIRARDIN  
Ministre de la Fonction Publique  
60 rue de Lille  
75007 Paris

Nos Réf : PM/KR  
48-2017-02-14

Objet : Cadre d'emploi des ingénieurs et ingénieries en chef territoriaux  
Parcours Professionnels Carrières et Rémunération (PPCR)

Madame la Ministre,

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT) a examiné mercredi 14 décembre 2016, deux projets de décrets portant sur le statut et la revvalorisation des grilles indiciaires des ingénieurs territoriaux dans le cadre de la mise en œuvre du protocole « Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations » (PPCR), prévoyant la modification des règles d'avancement et de rémunération des agents de la fonction publique territoriale.

Malgré quelques nouvelles avancées très modestes (Création d'un 9<sup>ème</sup> échelon pour les ingénieurs principaux - indice 1015) qui auraient pu redonner de l'espoir en termes de reconnaissance des diplômes et qualifications, et, au regard des aspects très négatifs de ces nouveaux textes, l'Union Fédérale CGT des Ingénieurs, Cadres et Techniciens des Services Publics (UFICT CGT), constate que l'ensemble des ingénieurs territoriaux seront lourdement pénalisés, avec un allongement de carrière sans précédent conjugué à la mise en place d'une durée unique d'avancement d'échelon, comme l'ensemble des catégories.

Ainsi :

- Les conditions d'avancement de grade d'ingénieur principal ont été durcies. Au lieu d'un an et demi dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur, il faudra dorénavant avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon et 6 ans d'ancienneté dans le grade. Par ailleurs, son accès reste soumis aux seuils démographiques, bloquant ainsi tous les ingénieurs des petites communes au risque d'une fuite de l'ingénierie territoriale vers les agglomérations. Il en est de même pour le cadre d'emploi des ingénieurs en chef.

- la création d'un 9<sup>ème</sup> échelon pour les ingénieurs principaux (indice 1015) aura donc peu d'impact sur le pouvoir d'achat des Ingénieurs Principaux puisque très peu atteindront cet échelon.

De fait, la carrière de la majorité des ingénieurs sera limitée à 2 grades. Les augmentations indiciaires prévues par le PPCR ne comprennent même pas la non-revalorisation de la valeur du point d'indice depuis 2006 alors que s'applique à partir de 2017, une nouvelle augmentation des cotisations retraite des fonctionnaires.

Ce nouveau niveling par le bas n'est pas à la hauteur des enjeux de la Fonction Publique Territoriale qui va avoir de nombreux défis à relever alors que près de 25% des ingénieurs territoriaux vont partir à la retraite dans les 5 ans qui viennent. Au-delà de la démotivation engendrée par la déconsidération de leur rôle, cette situation ne va pas améliorer l'attractivité de la Fonction Publique Territoriale pour les ingénieurs.

L'UFICT-Cgt des Services Publics regrette une fois encore, que le CSFPT ait donné un avis favorable à ces projets de décrets et réaffirme par la même ses revendications :

- La fin des seuils démographiques,
- La suppression du 1er échelon du grade des ingénieurs,
- L'amélioration de l'accès au grade d'ingénieur hors classe par la suppression du double critère de « valeur exceptionnelle » et d'expérience sur emploi fonctionnel,
- Le rétablissement d'une possibilité d'accès au grade d'ingénieur en chef par promotion interne,
- Le retour aux anciennes conditions d'avancement du grade d'ingénieur à ingénieur principal.

Nous vous rappelons que le PPCR a été imposé par le 1<sup>er</sup> Ministre Monsieur Valls, comme la Loi travail a été imposée par le recours au 49-3, et ce, contre l'avis défavorable des organisations syndicales majoritaires au sein de la fonction publique. Cette réforme ne satisfait pas les ingénieurs territoriaux !

Dans l'espoir d'un réexamen de ces Décrets au CSFPT, et me tenant à votre disposition pour tout rendez-vous en ce sens,

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

La secrétaire générale UFICT CGT

Michèle KAUFFFER.

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

NOR : ARCB1601340

Publics concernés : fonctionnaires territoriaux de catégorie A de la filière technique.  
Objet : mise en œuvre pour les ingénieurs territoriaux du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations à la fonction publique.

Entrée en vigueur : Entrée en vigueur du décret, à l'exception des articles 2, 3 et 10, et le chapitre III entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les articles 2, 3 et 10 entrent en vigueur le lendemain de la publication du décret. Le décret n° 2016-201 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Notice : dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, le décret prévoit une durée unique d'échelon et modifie les rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, le décret prévoit une durée unique d'échelon et modifie les conditions d'accès au grade d'ingénieur hors classe, à effectif fonctionnel, en élargissant la liste des emplois pour lesquels l'accès peut être consulté dans sa version issue de cette modification

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté sur la version issue de cette modification sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,  
Sur la proposition du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et de la ministre de la fonction publique.

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;

Vu la loi n° 83-343 du 13 juillet 1983 modifiant portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finance pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 modifiant portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifiant fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 14 décembre 2016 ;  
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 janvier 2017 ;  
Le Conseil d'Etat (secteur de l'administration) entendu.

Article 1<sup>er</sup>. – Le décret du 26 février 2016 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent décret.

Montreuil le 17 mars 2017